

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4270-2024

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après également désignée le
« Transporteur »)

Demanderesse

et

ASSOCIATION HOTELLERIE DU
QUEBEC ET ASSOCIATION
RESTAURATION QUEBEC

(ci-après désignée « AHQ-ARQ »)

Intervenante

**DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DANS
SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 et 2025)
ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026)**

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

L'AHQ-ARQ, par l'entremise de son procureur soussigné, prend les engagements suivants :

- Les documents ci-après énumérés, qui seront transmis par le procureur du Transporteur ou du Distributeur au procureur de l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, seront traités confidentiellement et ne pourront être utilisés qu'à l'unique fin de préparer le présent dossier :
 - B-0012 - HQT-2, doc. 1 - Annexe D, Schéma unifilaire et schémas de l'écoulement de puissance
 - B-0053 - HQT-2, doc.1 - Annexe C, État de la transformation des postes

(ci-après désignés « **documents confidentiels** ») ;

- Ces **documents confidentiels** et les informations qu'ils contiennent ne seront transmis qu'aux personnes suivantes affectées à la préparation du présent dossier, toujours dans l'unique fin de préparer le présent dossier :

Marcel Paul Raymond et Me Steve Cadrin pour AHQ-ARQ.

- Les personnes auxquels nous communiquerons les informations contenues dans ces **documents confidentiels** seront informées des engagements pris en matière de confidentialité énoncés à la présente et devront les respecter ;
- Le contenu de ces **documents confidentiels** ne sera pas divulgué à aucune autre personne que celles mentionnées précédemment ;
- Toute pièce qui pourra être déposée au dossier de la Régie, contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels**, devra être produite de manière que la confidentialité de ces informations soit préservée, en respectant les modalités de production de la Régie pour ce genre de documents ;
- L'ensemble des documents confidentiels ainsi que des documents contenant des informations en provenance de ces **documents confidentiels** devront être détruits dans les 30 jours de la décision finale dans le présent dossier.

Montréal, le 24 septembre 2024



Me Steve Cadrin
Procureur de l'intervenante AHQ-ARQ